

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 99-140-1908 ouvrant un crédit provisoire de 250,000 francs au chapitre 30 du Budget Colonial, Exercice 1908.

n° 99-140-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 juin 1908

Numéro JO
n° 140 du 01/07/1908

Date du numéro
1 juillet 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1844

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, ensemble le décret du 16 mai 1891

Vu le cablogramme de M. le Ministre des Colonies du 6 juin 1908 ;

TEXTE INTÉGRAL

ART. 1er

— Il est ouvert au

chapitre 30 du Budget Colonial, exercice 1908, un crédit provisoire de 250.000 francs. Ce crédit sera annulé d'office dès la réception dans la Colonie de l'ordonnance de délégation du Ministre des Colonies.

ART. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

P. PASCAL. Par le Gouverneur Le Secrétaire Général, CASTAING.